

CONVENTION D'ORGANISATION

PFIA 2022

Entre :

XXX

XXX

XXX

Représenté par son XXX, X. XXXXXX

ci-après dénommé « **L'Organisateur** »

Et :

Association Française pour l'Intelligence Artificielle

Association Loi 1901

c/o LIG / Bâtiment IMAG, 700 avenue Centrale – CS 40700 – 38058 Grenoble cx 9,
représenté par son Président, X. XXXXXX

ci-après dénommée "l'AFIA"

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Organisateur est chargé d'organiser, en partenariat avec l'association AFIA, la Plateforme Intelligence Artificielle (ci-après dénommée « PFIA ») qui se déroulera à XXX du 27 juin au 01 juillet 2022, en référence à sa réponse faite à l'Appel à Organisation joint à la présente convention et pour laquelle il a été sélectionné. La présente convention a pour objet de définir les règles régissant l'organisation de PFIA et les relations entre L'Organisateur et l'AFIA.

Article 2 : DEFINITION DE L'ACTION

Article 2.1 – L'Organisateur assure l'organisation et la logistique de PFIA sur les points suivants : inscription des participants, restauration des participants pour les déjeuners et pauses café pour toute la durée de la manifestation, soirées en option, mise en place du planning de la manifestation tel que défini par l'AFIA, gestion des missions des conférenciers invités, gestion des contreparties des soutiens de PFIA, communication liée à l'événement, en référence à l'Appel à Organisation. Partie de cette organisation pourra, avec l'accord de l'AFIA, être sous-traitée à des prestataires extérieurs.

L'Organisateur est amené à interagir avec les conférences hébergées par PFIA sur les aspects liés à leur organisation, en référence à l'Appel à Organisation.

L'Organisateur recherche des soutiens – dont locaux – pour organiser PFIA. Ces soutiens sont versés au budget de PFIA.

L'Organisateur propose un budget consolidé en référence à l'Appel à Organisation, budget qui est initialement avalisé par l'AFIA. Un budget prévisionnel des recettes et des dépenses, établi est annexé à la présente convention. L'Organisateur s'engage à tenir à jour son budget pendant la durée de l'organisation et à le mettre à disposition de l'AFIA sur simple demande. L'Organisateur fournit un bilan financier provisoire avant la fin de l'année civile de PFIA.

Article 2.2 – La programmation de PFIA est assurée par l'AFIA qui en assure le pilotage scientifique, la sélection et le parrainage des conférences qui y sont hébergées. L'AFIA assure la diffusion de l'information auprès de ses adhérents et de ses sympathisants en référence à l'Appel à Organisation.

L'AFIA est amenée à interagir avec les conférences hébergées par PFIA sur les aspects liés à leur programmation, en référence à l'Appel à Organisation.

L'AFIA recherche des soutiens – dont industriels - pour garantir l'événement. Ces soutiens ne sont pas versés au budget de PFIA mais l'Organisateur en implémente les contreparties.

L'AFIA dispose de la possibilité de proposer un tarif préférentiel à ses adhérents. La compensation de la différence par rapport au tarif de base sera reversée au budget de PFIA et apparaîtra comme recette (cf. Article 4.2).

Article 3 : RESPONSABLES

Les responsables de la mise en place de PFIA sont : **XXX** pour L'Organisateur, **XXX** pour l'AFIA.

Article 4 : COUVERTURE DES FRAIS DE PRESTATION

Article 4.1 – Les frais liés à l'organisation de cette édition par L'Organisateur et décrits à l'Article 2.1 seront couverts par les recettes du budget du congrès. Ces frais incluent l'inscription d'un membre du Comité d'Organisation (CO) à l'intégralité des prestations offertes par PFIA par tranche de trente participants, dans la limite des places disponibles.

Article 4.2 – L'AFIA rembourse à L'Organisateur les réductions des adhésions faites aux inscriptions de ses adhérents à PFIA, le montant apparaissant en recette.

A l'issue du congrès, l'AFIA facturera à L'Organisateur le coût des prestations décrites à l'Article 2.2 à hauteur de 3 000 euros HT, et dans la limite des sommes restantes après

encaissement de toutes les recettes et paiement de toutes les dépenses engagées (y compris frais d'organisation CO).

Article 4.3 – Dans le cas où le compte ouvert pour cette manifestation dans la comptabilité de L'Organisateur serait déficitaire, l'AFIA couvre les pertes et assure la régularisation des derniers paiements. Dans le cas où le compte ouvert pour cette manifestation dans la comptabilité de l'organisateur serait excédentaire, L'Organisateur conserve le reliquat à hauteur maximale du montant des soutiens non-institutionnels obtenus par lui, puis reverse le reste à l'AFIA.

Article 5 : DUREE

La présente convention prend effet au jour de sa signature et viendra à expiration au solde du compte ouvert par L'Organisateur sur cette manifestation et au plus tard le 30 juin de l'année civile suivant PFIA.

Article 6 : LITIGE

Si des difficultés surviennent à l'occasion de la présente convention, les parties chercheront à obtenir une conciliation amiable qui sera négociée entre chaque partie. Dans le cas où les parties n'aboutiraient pas à un accord entre elles, il sera fait recours auprès du président du tribunal administratif de **XXX**.

Fait en deux (2) exemplaires à **XXX**, le

Pour L'Organisateur,
Le Président

Pour l'AFIA,
Le Président

X. XXXXXX

X. XXXXXX